



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
Centre de récupération de métaux et de dépollution
de Véhicules Hors d'Usage
à Saint-Martin-de-Seignanx (40)**

n°MRAe 2018APNA219

dossier P-2018-7328

Localisation du projet : Saint-Martin-de-Seignanx
Maître d'ouvrage : PHENIX Recyclage
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
en date du : 24/10/2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation – installation classée pour la protection de l'environnement

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

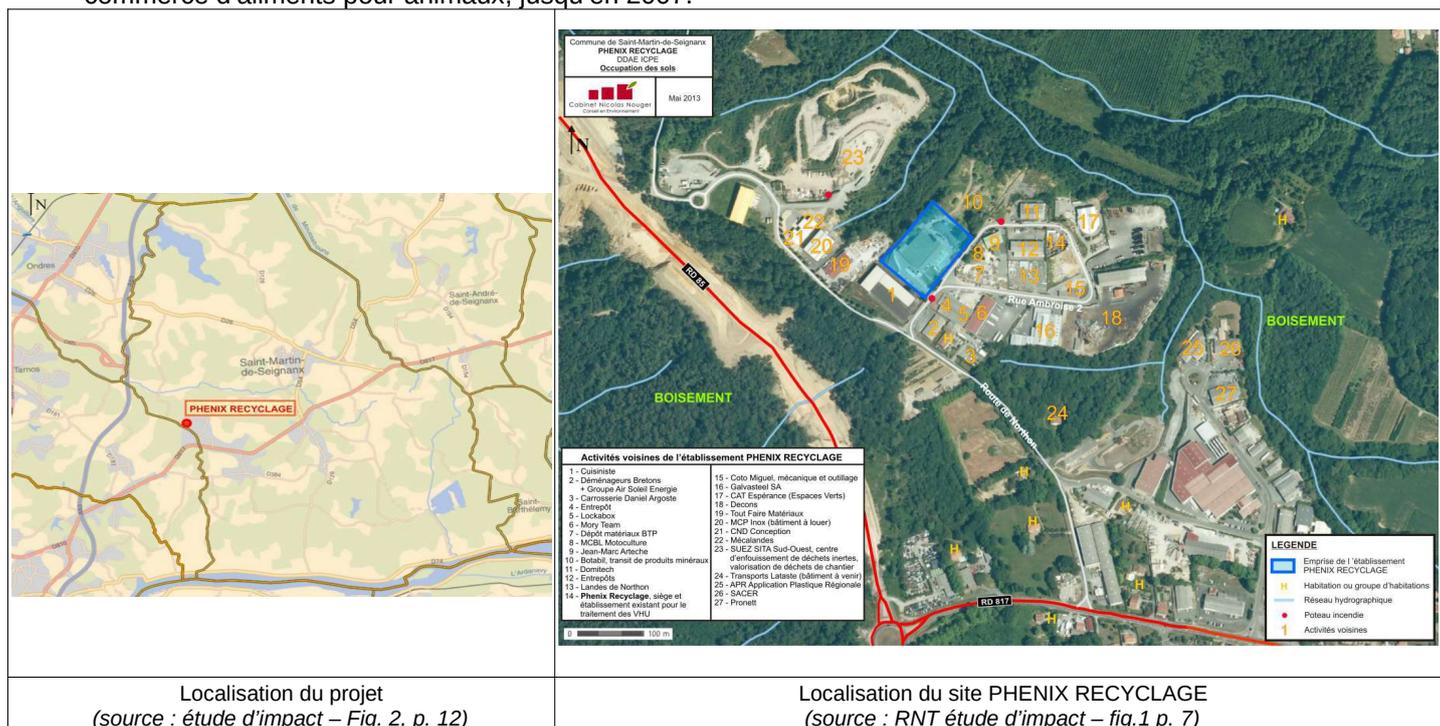
I.1 – Contexte du projet

Afin de développer ses activités de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de récupération de métaux, la société PHENIX RECYCLAGE a créé en 2013 un nouveau site d'exploitation sur la zone d'activités ZA¹ AMBROISE 2 à Saint-Martin-de-Seignanx, dans le département des Landes.

Ce site, d'une surface de 10 892 m² est situé à une centaine de mètres de son premier centre de dépollution² sur lequel est maintenue l'activité administrative.

Cette nouvelle implantation a permis le développement de nouvelles activités, telles que la récupération de déchets de garages. Les véhicules concernés par l'activité de dépollution sont des automobiles ou des motos.

Le terrain avait été utilisé précédemment par la société COMET GRAINS, spécialisée dans la fabrication et le commerce d'aliments pour animaux, jusqu'en 2007.



I.2 – Présentation du projet et des Procédures relatives au projet

Le nouveau site, entièrement clôturé, a fait l'objet des aménagements nécessaires à l'activité (imperméabilisation et création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement).

Le site initial exploité au 447 rue Amboise disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-565 du 13 septembre 2007 ainsi que d'un arrêté complémentaire (APC) portant agrément pour les activités de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage.

La société a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2013 pour régulariser sa situation administrative suite à ce déplacement et cette extension de son activité, objet du présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Une première demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 juin 2013 a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité du 7 août 2013. Ce dossier a été complété le 10 septembre 2014. De ce fait, l'instruction de l'autorisation est basée sur les anciens articles du code de l'environnement avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Le site n'entre pas dans les critères de la directive émission industrielle (IED), régissant les activités les plus dangereuses.

Les rubriques concernées au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les suivantes :

- 1 Zone d'activité
- 2 Au 447 rue Amboise à Saint-Martin-de-Seignanx. Le nouveau site est au n°69 de la même rue

- n°2713-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, la surface utilisée étant supérieure à 1 000 m² → **Déclaration** ;
- n°2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses [...]. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1t → **Autorisation** ;
- n°2712-1b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 m² et 30 000 m² → **Enregistrement**.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de l'évaluation environnementale applicables aux ICPE au 1^{er} janvier 2017. L'objectif à ce stade est de s'assurer d'une maîtrise des impacts du fonctionnement de l'installation, qui pourra être encadrée par les prescriptions de l'autorisation.

1.3 – Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la gestion des eaux de ruissellement ;
- l'impact sur les populations riveraines en ce qui concerne le bruit ;
- le risque incendie.

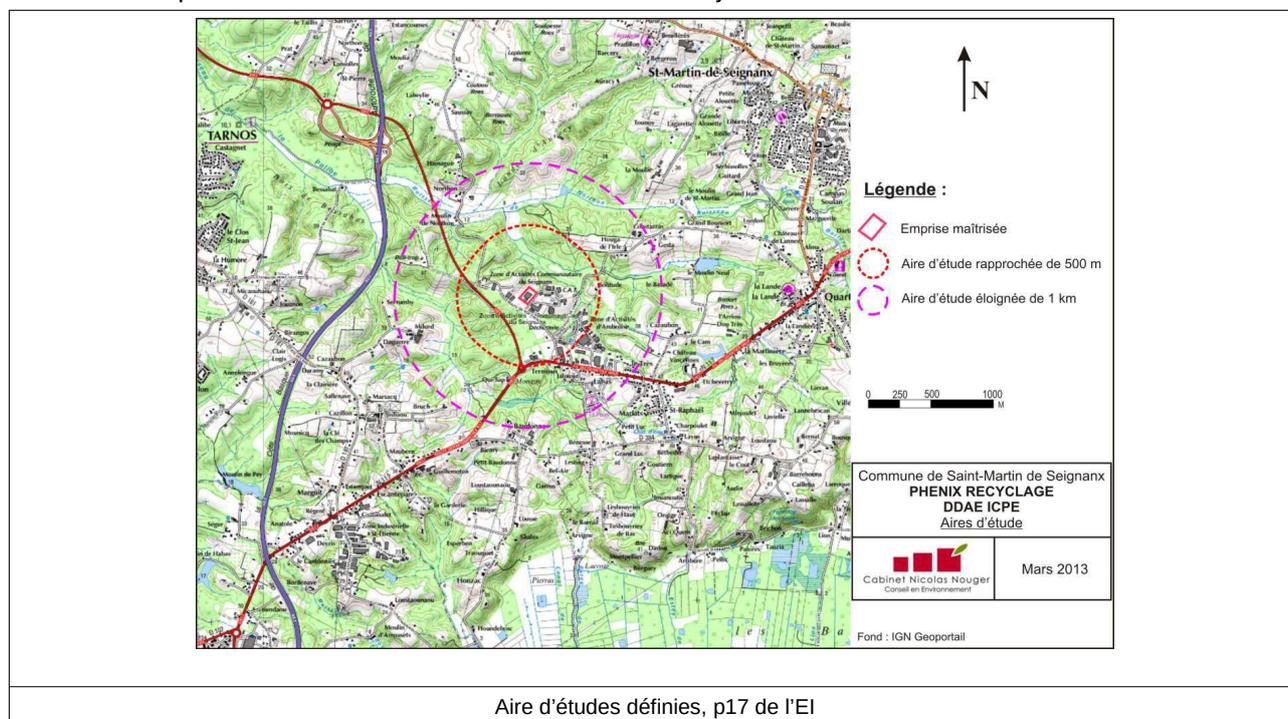
II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 – Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui est synthétique et suffisant pour répondre aux exigences du code de l'environnement.

II.2 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'état initial est complet. Il présente en conclusion une synthèse de la sensibilité du milieu à partir des données de l'état initial et précise une hiérarchisation des impacts potentiels par rapport aux enjeux sous forme de tableau (p.76 de l'étude d'impact (EI)). L'étude a été menée par rapport à 3 échelles d'analyse différentes définies page 16 de l'EI. L'aire « d'étude éloignée » représentant un périmètre de rayon de 1 km autour du site peut sembler restreinte et aurait mérité d'être justifiée.



II.2.1 – Milieu physique

Le site est localisé au nord-ouest de Saint-Martin-de-Seignanx, à 3 km en rive droite de l'estuaire de l'Adour. Il est situé sur un plateau à la topographie assez plane. L'extrémité nord du site est proche d'un talweg rejoignant le ruisseau de Northon.

Compte tenu de l'activité anciennement pratiquée par la société COMET GRAIN, et des résultats du diagnostic de sol, il n'a pas été nécessaire de mettre en place un programme de suivi environnemental sur ce site.

Il n'est pas situé à proximité d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (le plus proche se situe à environ 9 km sur la commune de Benesse Maremme).

II.2.2 – Milieu humain

Les habitations les plus proches sont situées à environ 55 mètres au sud du site. Deux ERP³ sont proches du site PHENIX RECYCLAGE, environ 160 m pour le CAT Espérance.

II.2.3 – Risques naturels

Les risques concernant la commune d'après le DDRM⁴ des Landes sont ceux de : mouvement de terrain, séisme, inondation, et feu de forêt.

Seul le risque feu de forêt peut constituer un enjeu, les abords du terrain de PHENIX RECYCLAGE étant concerné par ce risque.



Extrait de l'Atlas des feux de forêts des Landes, p41 de l'EI



Extrait de la carte de l'aléa incendie de forêt, p42 de l'EI

II.2.4 – Milieu naturel

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire, avec toutefois la présence de la ZNIEFF⁵ de type 1 « Étang du moulin neuf et marais associés » située à 100 m au nord-est. Ce site d'une superficie de 28 ha abrite une très grande richesse en espèces animales et végétales associées à ce type de milieu. Compte tenu du caractère urbain de la zone d'étude, seules les zones localisées au nord de l'établissement, au niveau du talweg et des ruisseaux du Moulin neuf et de Northon, représentent un enjeu écologique.

II.2.5 – Patrimoine et paysage

Les enjeux paysagers et de patrimoine culturel et architectural sont faibles sur le secteur d'étude.

II.2.6 – Eaux superficielles

- Eaux usées

La zone Ambroise 2 est desservie par le réseau communal des eaux usées rejoignant la station d'épuration actuelle. Le site de PHENIX RECYCLAGE est raccordé au réseau public.

3 Établissement recevant du public

4 Dossier départemental sur les risques majeurs

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- Eaux pluviales

Le site est raccordé au réseau d'eaux pluviales public desservant la zone Ambroise 2. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers ce réseau via des bouches d'égout situées sur la voirie. Ces eaux sont rejetées dans un talweg situé en contrebas parcouru par le ruisseau d'Ambroise. Le dernier rejoint le ruisseau de Moulin Neuf qui se jette dans le ruisseau de Northon.

II.2.7 – Ambiance sonore

L'état initial présente une analyse effectuée au droit des premières habitations du site actuel, sur la base d'une campagne de mesures de bruit réalisée le 8 mars 2013 (p. 73 de l'EI et annexe « étude bruit »). L'analyse des mesures et le constat auditif indiquent que le paysage sonore est essentiellement marqué par le bruit de la circulation sur la route de Northon (véhicules légers, camions, tracteurs...) et les bruits de la nature environnante (oiseaux).

II.2.8 – Trafic routier

L'accès au terrain s'effectue à partir de la rue Ambroise 2, qui dessert la zone d'activités. Le trafic est relativement important sur la RD817, qui jouxte la ZA. Il est estimé en 2010 à 6930 véhicules par jour (dont 8,4% poids lourds) entre Bayonne et Biarrotte. Ce trafic a un impact sonore important sur la zone d'activités.

II.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Les activités de PHENIX RECYCLAGE sont les suivantes :

- dépollution et déconstruction des VHU :
 - réception stockage des VHU non dépollués, avec un maximum de 20 unités ;
 - dépollution des véhicules : récupération des liquides, batteries usagées, radiateurs, filtres à huile, pots catalytiques, et stockage de ces produits en attente d'expédition pour valorisation ;
 - démontage de pièces détachées et stockage dans la zone de l'établissement prévue à cet effet.
- récupération de métaux.

La description des opérations liées à l'exploitation du site sont précisés dans le document et n'appelle pas de remarques.

II.3.1 – rejets des eaux superficielles

L'intégralité de la surface du site est recouverte d'une dalle de béton afin de l'isoler du sol. Le risque d'infiltration en cas de déversement de liquides étant ainsi nul, les différentes activités n'ont pas d'impact direct sur les sols et sous-sols. Une aire spécifique entièrement imperméabilisée est dévolue au stockage des carburants, des huiles et du liquide de refroidissement. Ces produits sont stockés dans des cuves double peau.

Les eaux de ruissellement de toiture du bâtiment sont récupérées dans une cuve puis sont réutilisées pour le lavage des VHU et des sols. Ceci constitue une mesure de réduction d'impact, et non un évitement comme précisé dans l'EI, du point de vue de la consommation d'eau potable sur le site.

L'ensemble des eaux de ruissellement du site est collecté par un réseau interne et transite par un séparateur à hydrocarbures équipé d'un détecteur à hydrocarbures avec alarme visuelle et un bassin de régulation de 450 m³ implanté à l'est du bâtiment, avant rejet vers le réseau communal. Ce bassin peut constituer une réserve incendie en cas de besoin.

L'ensemble des mesures prises par l'exploitant permettent d'éviter ou de réduire le risque de pollution des eaux de surface ainsi que les rejets dans le système hydrologique communal et donc le milieu naturel. Cependant, il n'est prévu qu'un seul contrôle par an de la qualité des eaux traités en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Cette action semble sous-estimée au regard de l'effet de pollution potentielle du site sur le milieu naturel. **La MRAe demande au pétitionnaire de préciser sa stratégie de contrôle des eaux qui seront rejetées dans le réseau communal afin de minimiser le risque accidentel de pollution du ruisseau Northon à l'aval de ce réseau.**

II.3.2 – Risque de pollution sonore

Les sources de bruit liées à l'exploitation du site sont liées :

- aux chargements et déchargements de ferrailles et métaux ;

- au fonctionnement de deux compresseurs à air, situés cependant, de manière à réduire le bruit émis, l'un à l'intérieur du bâtiment, l'autre à l'extérieur, en limite Nord-ouest du site ;
- au fonctionnement des engins et appareils de manutention : grues, pelles sur chenille dont une avec cisaille, manitous, chariot élévateur, déjanteuse, chalumeau, pont élévateur, matériel d'oxycoupage ;
- au trafic des camions et véhicules apportant les VHU, les déchets de garage, métaux à trier, ainsi que des camions évacuant les déchets issus de l'activité.

L'étude de bruit (voir II.2.7) effectuée le 8 mars 2013 et l'analyse de l'étude d'impact sur ce point, ont mis en évidence que dans par rapport à l'ambiance sonore du secteur dominée par les bruits de la circulation sur la route départementale (véhicules légers et poids-lourds principalement), la hausse constatée (+11 dB(A)) n'était pas imputable à la seule activité de PHENIX RECYCLAGE sur la zone d'activités.

Afin de réduire les émissions sonores du site, l'exploitant a arrêté certaines activités, comme l'utilisation de presse-cisaille pour les carcasses ainsi que le broyage des filtres. Cela devrait conduire à atténuer l'impact sonore de l'établissement, sachant qu'une seule habitation est recensée dans un rayon de 200m autour du site. L'exploitant s'est engagé à réaliser un nouveau contrôle de bruit au droit des habitations les plus proches.

II.3.3 – Risque incendie

Le site PHENIX RECYCLAGE est concerné par le risque incendie du fait de sa proximité avec le talweg situé au nord et de son activité, comme indiqué dans l'étude de dangers (EDD) réalisé en avril 2014 par le cabinet Nicolas Nouger.

Cette EDD précise que les phénomènes dangereux les plus impactant pour l'environnement ont été modélisés pour des incendies généralisés au niveau des stockages des VHU non dépollués et des tas extérieurs de stockage de ferrailles. L'étude de danger a mis en évidence que certaines zones d'effet thermiques sortaient de l'établissement et pouvaient impacter des tiers ou le milieu naturel.

Pour ces deux potentiels de dangers l'exploitant doit proposer des mesures de maîtrise des risques visant à diminuer la probabilité d'occurrence de ces phénomènes et ou leurs effets.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe intervient sur un projet déjà en fonctionnement depuis 2013. Le projet consiste pour PHENIX RECYCLAGE à augmenter la capacité de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage et à effectuer la récupération des métaux sur un nouveau site plus grand que son site initial situé à une centaine de mètres.

La gestion des rejets d'eau superficielle dans le réseau communal avant rejet dans le ruisseau Northon, doit faire l'objet d'une stratégie de contrôle adaptée afin de limiter toute pollution potentielle du milieu naturel. À cet égard les conditions de suivi de ces mesures doivent être précisées.

Des mesures de maîtrise du risque incendie restent également à définir au vu de l'étude de dangers présentée au dossier.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

signé

Gilles PERRON